

### **1. Champ d'application**

Lyon Terminal gère les terminaux T1 et T2 du Port de Lyon – Edouard Herriot.

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « Conditions Générales ») précisent le fonctionnement de ces terminaux en ce qui concerne le trafic des barges -ainsi que tout autre bateau-, les services ferroviaires ou routiers.

Les présentes Conditions Générales s'imposent à tous les opérateurs et notamment aux opérateurs fluviaux, ferroviaires et routiers (ci-après « les Opérateurs »).

Les opérations de déchargement, chargement et stockage effectuées par Lyon Terminal sont exclusivement régies par les présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tous autres documents.

Il est rappelé que les prestations de Lyon Terminal dans le cadre des terminaux T1 et T2 sont effectuées en conformité avec : i) la convention de sous-traité d'exploitation conclue entre cette dernière et la Compagnie Nationale du Rhône (ci-après la « CNR ») validée par le Préfet de Région ; ii) l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 portant règlement particulier de police et d'exploitation du Port de Lyon – Edouard Herriot annexé (Annexe 1 aux présentes Conditions Générales), et dont le Client déclare avoir pris intégralement connaissance (ci-après le « Règlement ») ; iii) les règles générales d'intervention sur le site de Lyon Terminal (Annexe 2 aux présentes Conditions Générales) ; et iv) les normes ISPS relatives aux ports fluviaux à compter de leur entrée en vigueur.

Les Opérateurs déclarent avoir pris connaissance de ces deux annexes ainsi que des présentes Conditions Générales.

### **2. Fonctionnement des Terminaux**

Lyon Terminal se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les règles ci-dessous énoncées en fonction du Terminal utilisé.

#### **2.1. Conditions d'accès**

Chaque Opérateur s'engage à définir avec Lyon Terminal un plan de prévention des risques et à s'y conformer.

Lyon Terminal se réserve la possibilité de refuser l'accès aux Terminaux aux Opérateurs ne respectant pas ce règlement de prévention des risques, sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée à quelque titre que ce soit.

#### **2.2. Jours et horaires d'ouverture**

Les terminaux sont ouverts pour les entrées ou sorties de marchandises par barge et train de 06H00 à 21H00 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et le samedi de 7h30 à 15h00.

Les terminaux sont ouverts pour les entrées ou sorties de marchandises par route de 06H00 à 19H00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Lyon Terminal se réserve la possibilité d'effectuer des opérations selon des conditions particulières et en dehors des jours et horaires susvisés.

#### **2.3. Traitement des demandes**

##### **2.3.1. Conteneurs fluviaux**

Le stationnement de barges ou unités fluviomaritimes sous le portique du Terminal 1 et/ou au droit de la grue mobile est interdit sans l'accord préalable de la direction de l'exploitation de Lyon Terminal.



L'accostage est autorisé par Lyon Terminal après réception du plan de chargement et/ou de déchargement définitif de la barge, conformément aux dispositions de l'article 6.1 des présentes Conditions Générales.

L'ordre d'accostage sous le portique et/ou au droit de la grue mobile est en principe effectué dans l'ordre d'arrivée de l'Opérateur.

Un service est réputé régulier lorsqu'il s'agit d'une desserte cadencée vers des destinations identifiées.

Toute opération sur les services fluviaux réguliers est traitée en priorité sur les services fluviaux non réguliers.

Les barges faisant l'objet d'une desserte régulière et enregistrée auprès de Lyon Terminal sont en principe opérées pendant les heures d'ouverture.

Toute opération sur une barge non compatible avec les horaires d'ouverture fait l'objet d'une tarification supplémentaire, conformément au barème annuel visé à l'article 5.1 des présentes Conditions Générales.

Lyon Terminal se réserve néanmoins la possibilité de modifier unilatéralement l'ordre d'accostage afin d'assurer une meilleure rentabilité du service, sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée à quelque titre que ce soit.

### 2.3.2. Conteneurs ferroviaires

L'ordre de mise en place des wagons est établi selon le plan de transport communiqué par l'opérateur ferroviaire et validé au préalable par le tractionnaire ferroviaire du Port de Lyon Edouard Herriot et Lyon Terminal et ce, dans le but de fluidifier les opérations. Toutefois, une priorité de mise en place des wagons est accordée, sauf autorisation ou demande spéciale de la direction de Lyon Terminal ou du directeur du port de Lyon – Edouard Herriot ou son représentant, aux services réguliers. Pour ces derniers, les lignes régulières sont prioritaires par rapport aux opérations spots.

Lyon Terminal se réserve néanmoins la possibilité de modifier unilatéralement l'ordre de mise en place des wagons afin d'assurer une meilleure efficacité du service sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée à quelque titre que ce soit.

Un service est réputé régulier lorsqu'il s'agit d'une desserte cadencée vers des destinations identifiées.

Toute opération sur les services ferroviaires réguliers est traitée en priorité sur les services ferroviaires non réguliers.

Les rames ferroviaires faisant l'objet d'une desserte régulière et enregistrée auprès de Lyon Terminal sont en principe opérées pendant les heures d'ouverture.

Toute opération sur un train non compatible avec les horaires d'ouverture fait l'objet d'une tarification supplémentaire, conformément au barème annuel visé à l'article 5.1 des présentes Conditions Générales.

### 2.3.3. Conteneurs routiers

Les opérations liées au trafic routier sont traitées suivant l'ordre des demandes, celles-ci devant être dûment enregistrées par les bureaux de Lyon Terminal que ce soit pour l'entrée ou la sortie des conteneurs.

Lyon Terminal n'ayant aucun lien juridique avec les transporteurs affrétés par les opérateurs, ces derniers doivent informer lesdits transporteurs de l'existence des règles de sécurité et de leur obligation de les respecter. Lyon Terminal pourra refuser l'accès au site aux transporteurs ne les respectant pas, quelles qu'en soient les conséquences pour les opérateurs, et sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée vis-à-vis de ces derniers ou des transporteurs à quelque titre que ce soit.

Lyon Terminal assure les opérations de manutention suivant l'ordre des demandes mais se réserve néanmoins la possibilité de modifier unilatéralement cet ordre afin d'assurer une



meilleure efficacité du service, sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée à quelque titre que ce soit.

### 2.3.4. Colis lourds et autres marchandises

Ils ne sont traités que sur le terminal 1.

Le stationnement de barges ou unités fluviomaritimes sous le portique du Terminal 1 et/ou au droit de la grue mobile est interdit sans l'accord préalable de la direction de l'exploitation de Lyon Terminal.

Lyon Terminal se réserve la possibilité de suspendre les opérations lorsque sa direction et/ou la direction du Port de Lyon – Edouard Herriot estiment qu'il existe un danger ou un inconvénient à continuer les opérations au moyen des appareils de levage, sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée à quelque titre que ce soit

Par dérogation à l'article 2.2., les horaires de manutention sont prévus de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

## **3. Moyens mis en œuvre pour la manutention**

### 3.1. Choix des moyens mis en œuvre

Lyon Terminal dispose d'un portique fixe sur le Terminal 1, d'un portique mobile sur le Terminal 2, d'une grue mobile et d'une flotte de reachstackers pour effectuer les opérations de manutention.

Le choix du moyen pour effectuer l'opération de manutention est fait en fonction des contraintes et de façon unilatérale par Lyon Terminal.

### 3.2. Modalités d'utilisation des portiques

#### 3.2.1. Terminal 1

La capacité nominale maximale du portique du Terminal 1 est de 250 tonnes.

Il est procédé au levage des seules charges dont le poids sous crochet n'excède pas 250 tonnes.

La responsabilité de Lyon Terminal ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité du portique du Terminal 1.

#### 3.2.2. Terminal 2

La capacité nominale maximale du portique du Terminal 2 est de 40 tonnes.

Il est uniquement utilisé pour procéder au levage des conteneurs.

La responsabilité de Lyon Terminal ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité du portique du Terminal 2.

### 3.3. Modalités d'utilisation de la grue mobile

La grue mobile est utilisée en substitution d'un des 2 portiques en cas d'indisponibilité de ceux-ci et dans la limite de ses capacités.

La responsabilité de Lyon Terminal ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité de la grue.



### 3.4. Modalités d'utilisation des moyens mobiles terrestres

Lyon Terminal se réserve la possibilité de mettre en œuvre les moyens mobiles terrestres à sa disposition lorsqu'elle l'estime nécessaire mais ne peut être tenu responsable en cas d'indisponibilité de ceux-ci.

## 4. Modes opératoires

### 4.1. Conteneurs

L'Opérateur doit adresser à Lyon Terminal une pré-liste de chargement au minimum 12 heures avant le chargement de la barge.

Le plan définitif de chargement de la barge doit être transmis à Lyon Terminal par télécopie ou courrier électronique au minimum 2 heures avant le début des opérations sur la barge.

L'opérateur est seul responsable du plan de chargement, Lyon terminal ne faisant qu'exécuter ses instructions.

Lyon Terminal ne peut être tenu pour responsable des faibles cadences consécutives à un approvisionnement par l'opérateur non cohérent avec le plan de chargement.

### 4.2. Autres marchandises

L'Opérateur doit remettre un plan d'élingage et toute autre information (notamment relative au poids, à la position du centre de gravité, à l'emplacement des points d'élingage) pour les opérations relatives aux marchandises autres que les conteneurs et notamment les colis lourds.

Ce plan et ces informations visent à assurer une meilleure fluidité des opérations et à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Lyon Terminal confirme la possibilité de réaliser ces opérations après réception de ce plan et de ces informations, sans que sa responsabilité puisse être engagée à quelque titre que ce soit si lesdites opérations devaient ne pas être réalisées.

### **5. Tarification**

#### **5.1. Détermination des tarifs**

La tarification fait l'objet d'un barème annuel annexé aux présentes Conditions Générales.

Les honoraires de manutention sont déposés chaque année auprès de Voies Navigables de France qui les agréer. Ces honoraires font l'objet d'un affichage dans le Port de Lyon –

Edouard Herriot pendant 45 jours. Toute personne intéressée peut s'y opposer pendant ce délai.

#### **5.2. Délais de paiement**

Le règlement est exigible à 30 jours fin de mois.

### **6. Réclamations**

Lyon Terminal vérifie l'état du plombage des conteneurs et autres marchandises.

Les réserves sur les détériorations intervenues pendant les opérations de manutention doivent être faites par écrit dans le jour suivant le reporting établi par Lyon Terminal sous réserve que le conteneur et/ou colis soit encore sur le terminal.

Conformément aux usages, la responsabilité de Lyon Terminal ne peut être engagée pour un enfoncement d'un maximum de 5 cm.



La responsabilité de Lyon Terminal ne saurait davantage être engagée dans les cas suivants :

- dommages affectant les conteneurs et/ou leur contenu, et/ou les autres marchandises, qui sont dus au non-respect par les Opérateurs des indications relatives à la capacité nominale maximale des portiques des Terminaux 1 et 2, de la grue mobile, des reachstackers et/ou de tout autre moyen mis en œuvre pour la manutention ;
- dommages affectant les conteneurs et/ou leur contenu, et/ou les autres marchandises, et découlant d'indications erronées fournies par les Opérateurs quant au poids effectif des conteneurs, de leur contenu et/ou des autres marchandises objets des opérations de manutention ;
- dommages affectant les conteneurs et/ou leur contenu, résultant d'un mauvais chargement des marchandises à l'intérieur du conteneur, qui entraîne notamment une manutention non adaptée.

### **7. Responsabilité**

Sous réserve de dispositions contraires figurant dans les Conditions générales de vente, dans tous les cas où la responsabilité personnelle de Lyon Terminal serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

- pour tous les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries qui ne sont pas dus à l'opération de transport, à 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les

- dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise en tonnes multiplié par 2.300 euros avec un maximum de 50.000 euros par événement.
- pour tous les autres dommages qui ne sont pas dus à l'opération de transport, au prix de la prestation à l'origine du dommage, sans pouvoir excéder un maximum de 50.000€ par évènement.

Dans le cas où Lyon Terminal effectuerait, de manière occasionnelle, des opérations de transport :

- Pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, aux plafonds d'indemnité fixés dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables au transport considéré.
- pour tous les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries qui sont dus à des opérations de transport ferroviaire, à 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise en tonnes multiplié par 2.300 euros avec un maximum de 50.000 euros par événement.
- pour tous les dommages entraînés par un retard de livraison dûment constaté, au prix du transport de la marchandise objet du contrat. En aucun cas cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise



### **8. Force majeure**

Lyon Terminal sera exonérée de toute responsabilité, notamment au titre de la suspension des opérations de manutention, ou de la destruction des conteneurs, colis lourds ou de tout autre type de marchandise placée sous sa garde dans le cadre, ou hors de toute opération de manutention, dans les cas suivants : tempête, cyclone, tremblement de terre, inondation, destruction par la foudre, catastrophe naturelle, explosion, incendie, fait du prince, restrictions réglementaires, guerre, guerre civile, attentat, émeute, sabotage, grève, ainsi que dans tous les cas où un évènement indépendant de sa volonté, dont elle ne pouvait raisonnablement être tenue de prévoir la survenance et les effets, et dont elle n'aurait raisonnablement pu éviter ou surmonter la survenance ou les effets, affecterait l'exécution de l'une de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales.

### **9. Droit applicable – Litiges**

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT REGIES ET INTERPRETEES CONFORMEMENT A LA LOI FRANÇAISE.

TOUTE CONTESTATION OU CONFLIT RELATIF NOTAMMENT A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION, ET A L'EXECUTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LYON TERMINAL DANS LE CADRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SERA DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.